



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Laurentien

---

RÈGLEMENT R.A.8V.Q. 81

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR LE ZONAGE  
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-  
FOY RELATIVEMENT AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR  
CERTAINS BÂTIMENTS DE DEUX À QUATRE ÉTAGES**

---

**Avis de motion donné le 11 septembre 2006  
Adopté le 10 octobre 2006  
En vigueur le 21 décembre 2006**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Laurentien sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de permettre, à certaines conditions, l'installation d'une enseigne murale à une hauteur supérieure à six mètres du plancher du premier étage d'un bâtiment de deux à quatre étages, autre qu'un bâtiment où ne s'exercent que des usages de l'un des groupes Résidence.*

## **RÈGLEMENT R.A.8V.Q. 81**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY RELATIVEMENT AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR CERTAINS BÂTIMENTS DE DEUX À QUATRE ÉTAGES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
LAURENTIEN, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le troisième alinéa de l'article 172 du *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.8V.Q. chapitre Z-1, est modifié par le remplacement de « cinq » par « deux ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Laurentien sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin de permettre, à certaines conditions, l'installation d'une enseigne murale à une hauteur supérieure à six mètres du plancher du premier étage d'un bâtiment de deux à quatre étages, autre qu'un bâtiment où ne s'exercent que des usages de l'un des groupes Résidence.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*